

Chemin :

LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (1)

- ▶ SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES
- ▶ TITRE III : DISPOSITIONS PERMANENTES
- ▶ II. — AUTRES MESURES

Article 115

I. A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001

Art. 136

II. - Jusqu'à l'installation du conseil de normalisation des comptes publics, les membres du Comité des normes de comptabilité publique restent en fonctions.

Liens relatifs à cet article